

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1 du plan
local d'urbanisme (PLU) de Montpouillan (Lot-et-Garonne)**

n°MRAe 2023ANA108

Dossier : PP-2023-14576

Porteur du plan : commune de Montpouillan

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 3 août 2023

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 27 octobre 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

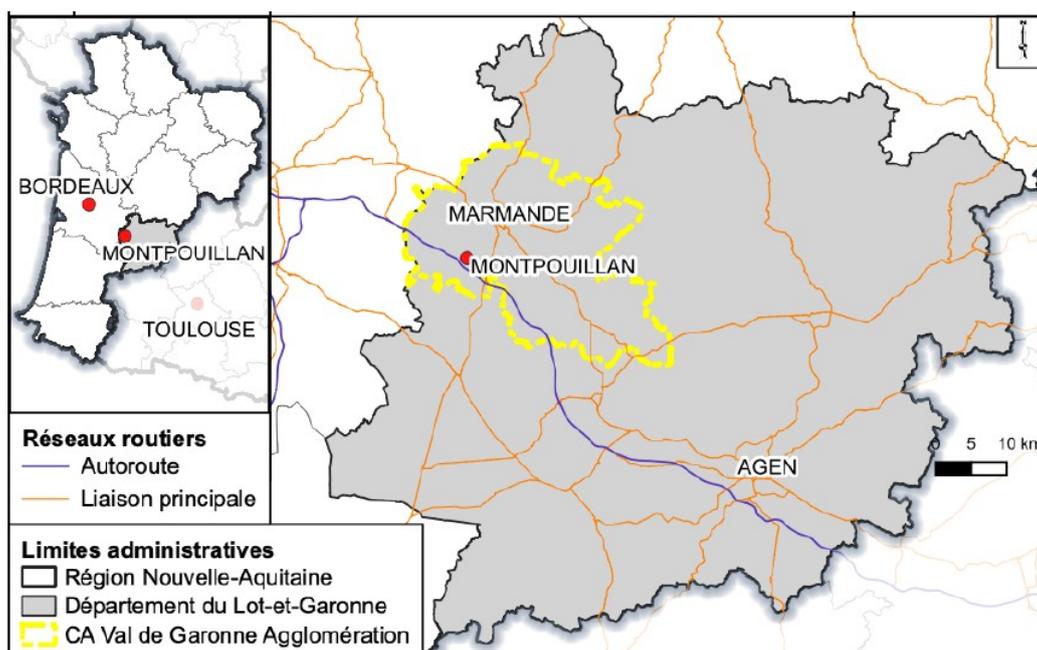
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montpouillan, approuvé le 10 décembre 2019, et ayant fait l'objet d'une décision¹ de la MRAe de non soumission à évaluation environnementale le 19 décembre 2017.

La commune compte 836 habitants en 2020 sur un territoire de 1 207 hectares situé au sud-ouest de Marmande dans le département du Lot-et-Garonne. La commune est membre de la communauté d'agglomération Val de Garonne qui regroupe 43 communes pour une population d'environ 60 000 habitants. Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Garonne approuvé le 21 février 2014, en révision depuis décembre 2019. La commune est concernée par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Val de Garonne, ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 15 octobre 2021 et approuvé le 19 mai 2022.



*Localisation de la commune de Montpouillan
(Source : dossier de la révision allégée n°1 du PLU – Exposé des motifs page 6)*

Le territoire communal est traversé par l'autoroute A62 reliant Bordeaux à Toulouse et par le canal latéral à la Garonne. Il est délimité et parcouru par de nombreux cours d'eau et ruisseaux et comporte au nord une carrière d'extraction de sables et de graviers.

La révision allégée n°1 du PLU, engagée le 30 mars 2023, vise principalement à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque flottant sur le site de la carrière ainsi que l'extension de l'urbanisation du bourg et des lieux-dits Martot et Troutet.

Le secteur de projet de parc photovoltaïque est situé en limite du cours d'eau de l'Avance et couvre une surface d'environ 45 hectares comprenant des étendues d'eau issues de l'exploitation de la carrière alluvionnaire mise à l'arrêt définitif en janvier 2022. Ce secteur a fait l'objet d'un procès verbal de récolement en 2022 permettant d'acter la conformité de la remise en état du site. À ce jour, la MRAe n'a pas eu à se prononcer sur un projet opérationnel de parc photovoltaïque flottant sur ce site.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la révision allégée du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

- 1 Avis de la MRAe n°2017DKNA243 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2017_5551_e_plu_montpouillan_47_dh_signe.pdf
- 2 Avis 2021ANA77 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11382_pcaet_vga_47_vmee_mrae_signe.pdf

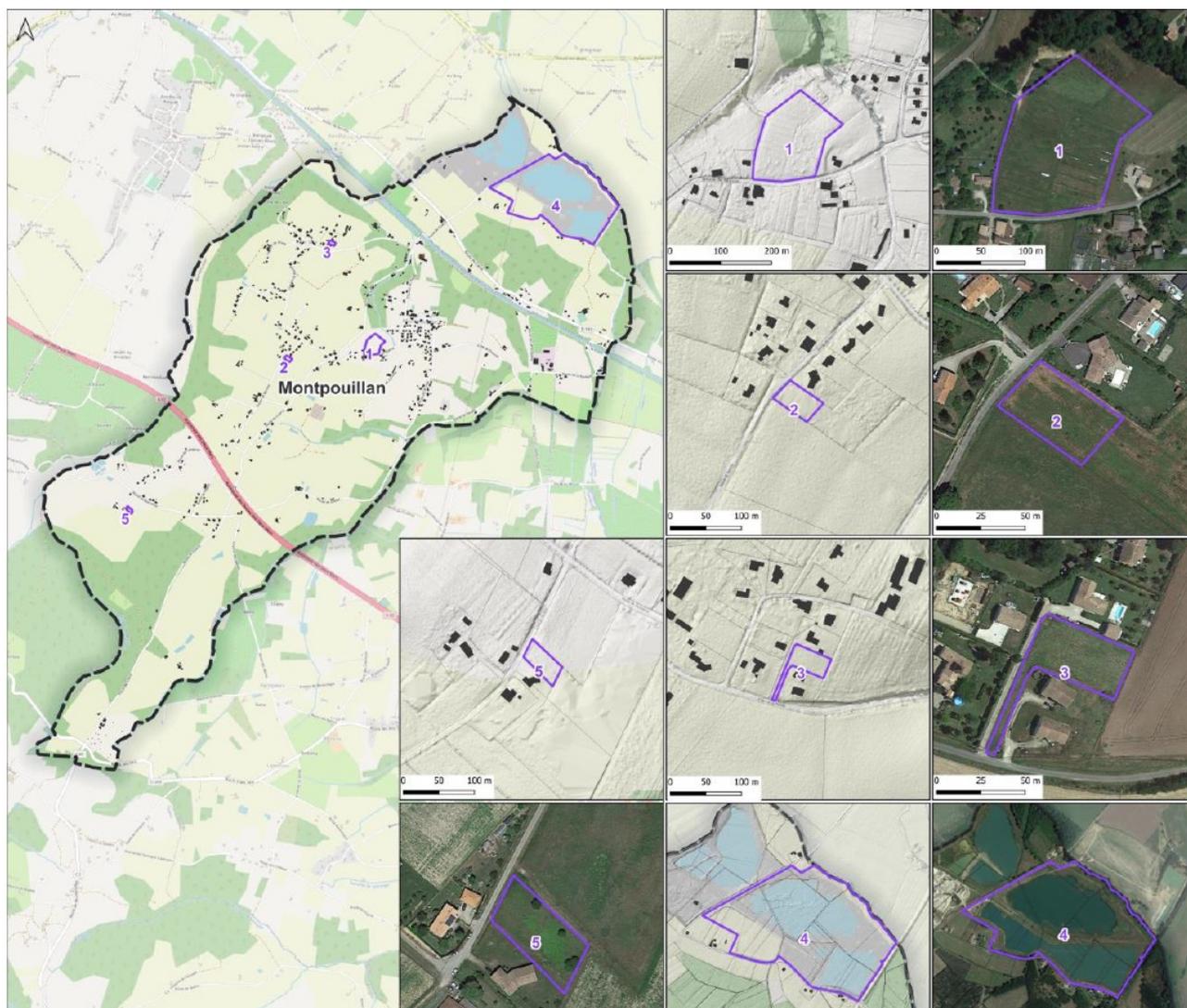
II. Objet de la révision allégée n°1

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montpouillan porte sur les objets suivants :

- la création d'un secteur Npv dédié à l'implantation de panneaux photovoltaïques et le reclassement dans ce nouveau secteur Npv d'un site d'environ 45 hectares actuellement classé en zone naturelle Nc dédié à l'exploitation d'une carrière (secteur de projet n°4 sur la carte présentée ci-après) ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser AU (20 036 m²) actuellement classée en zone agricole A au lieu-dit « La Gleyse » et la création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) associée (secteur de projet n°1) ;
- l'extension de la zone Ub à vocation résidentielle sur la parcelle ZN 95 (1 500 m²) classée actuellement en zone agricole A au lieu-dit « Martot » (secteur de projet n°2) ;
- le reclassement en zone urbaine Ub à vocation résidentielle des lieux-dits « Daney » et « Troutet », classés actuellement en zone Up à vocation résidentielle protégée, induisant la constructibilité des parcelles ZA 157 (1 800 m²) et ZL 129 (1 624 m²) (secteurs de projet n°3 et 5) ;
- le reclassement en zone naturelle N de la parcelle ZE 72 (6 316 m²) classée actuellement en zone à urbaniser AU de « La Cure » et de la parcelle ZA 116 (3 070 m²) classée actuellement en zone urbaine Up au lieu-dit « Daney ».

La commune envisage de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU en vigueur.

La MRAe recommande d'intégrer la suppression de l'OAP associée à la zone AU de « La Cure » dans le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montpouillan, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.



Localisation des secteurs de projet
(Source: dossier de révision allégée n°1 - page 29)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

1 Qualité générale du dossier

Le dossier comprend un rapport de présentation exposant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montpouillan et l'évaluation environnementale s'y rapportant, un résumé non technique, la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation envisagée, le règlement écrit modifié ainsi que le plan de zonage avant et après la révision allégée.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le recueil des OAP du PLU en vigueur. Elle recommande de faire apparaître clairement les évolutions apportées au règlement écrit du PLU et au recueil des OAP par rapport à leur version initiale (à mentionner en rouge par exemple) afin de faciliter l'appréhension des évolutions apportées au PLU par la révision allégée.

La MRAe recommande enfin de compléter le rapport par une analyse de l'articulation de la révision allégée du plan avec le PCAET en particulier au vu de la création dans le PLU d'un secteur dédié aux énergies renouvelables.

Le résumé non technique reprend la quasi-intégralité du rapport de présentation ce qui n'apporte pas de plus-value et ne permet pas de répondre aux attendus d'un document synthétique destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de révision allégée, ses effets potentiels sur l'environnement et la manière dont ceux-ci ont été pris en considération par la commune.

La MRAe recommande de fournir un résumé non technique, élément essentiel de l'évaluation environnementale, reprenant de manière synthétique l'ensemble des éléments contenus dans le dossier.

Le dossier propose un système d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du PLU générique qui ne semble pas refléter les enjeux identifiés. Il devrait justifier le choix des indicateurs présentés et montrer leur intégration dans le système de suivi du PLU. En outre, ce système d'indicateurs devrait fournir les valeurs initiales pour suivre leurs évolutions dans le temps et les valeurs cibles pour vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis et déclencher d'éventuelles mesures correctrices.

La MRAe recommande de définir un système d'indicateurs en adéquation avec les enjeux et les mesures réglementaires mises en œuvre dans le projet de révision allégée n°1 du PLU. Elle recommande de s'assurer de la disponibilité des données en intégrant notamment un « état zéro » initialisant chaque indicateur et de préciser le protocole de suivi afin de garantir un suivi environnemental effectif de la mise en œuvre de la révision allégée par la commune.

2 Justification du projet et consommation d'espaces

Les extensions urbaines Ub et AU :

Le dossier rappelle utilement les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur en matière démographique et résidentielle (accueil de 73 habitants supplémentaires et prévision de 38 logements) à l'horizon 2026. Le PLU en vigueur comporte 3,27 hectares ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitat dont deux zones à urbaniser AU situées dans le bourg.

Pour justifier l'ouverture d'espaces à urbaniser supplémentaires, la MRAe recommande de fournir un bilan de la mise en œuvre du PLU en vigueur (espaces effectivement consommés et surfaces encore disponibles).

Selon le dossier, les surfaces potentiellement supplémentaires consommées à vocation d'habitat par le projet de révision allégée n°1 représentent 1,73 hectare par rapport au PLU en vigueur ; ce qui porte à près de cinq hectares la consommation d'espaces du PLU à destination d'habitat.

La MRAe rappelle que les évolutions du PLU doivent s'inscrire dans un objectif de modération de la consommation d'espace. Le dossier doit ainsi justifier l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en lien avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur, au regard des disponibilités foncières actuelles dans les espaces bâtis et des besoins identifiés.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets définit un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 avec l'obligation pour les documents d'urbanisme de définir une trajectoire de réduction de la consommation d'espace, avec des objectifs décennaux. Pour la première décennie, la consommation d'espace prévue dans les documents d'urbanisme doit être de 50 % inférieure à celle constatée les dix années précédentes.

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, prévoit en outre une réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) en 2030 par rapport à la période 2009-2015.

La MRAe recommande de démontrer que le projet de révision allégée s'inscrit dans un scénario de développement répondant aux besoins de la commune, dans un objectif de réduction de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain.

Le dossier justifie l'ouverture à l'urbanisation de 1,73 hectare supplémentaires, à travers la révision allégée du PLU, par le fait que le PLU en vigueur n'a pas atteint la part d'espaces à consommer fixée par le SCoT Val de Garonne. En effet, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT indique « *un objectif de consommation d'espaces maximum autour de 4 à 5 hectares, hors densifications, pour les dix ans à venir* » pour la commune de Montpouillan.

La MRAe rappelle que le SCoT Val de Garonne, en révision, fixe une consommation maximale d'espace et non un droit à consommer sans justifications. Elle recommande de présenter le scénario de développement envisagé pour la commune de Montpouillan par le SCoT en cours de révision depuis 2019.

Par rapport au PLU en vigueur, le dossier indique que la révision allégée n°1 envisage la construction de 23 logements supplémentaires et l'accueil de 46 nouveaux habitants.

La commune retient une densité minimale de dix logements à l'hectare pour la nouvelle zone AU ouverte à l'urbanisation envisagée en cohérence avec la densité prévue par le SCoT³ en vigueur. Cette densité est faible et n'est pas justifiée par des contraintes d'aménagement spécifiques. Des densités plus élevées permettraient de réduire la consommation d'espaces agricoles. De plus, les données de l'INSEE indiquent une taille moyenne des ménages de 2,5 depuis 2009 et non de deux, valeur prise dans le dossier.

Le dossier ne permet pas de s'assurer que les modifications apportées au projet de territoire ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU, condition nécessaire pour la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée.

La MRAe recommande de s'assurer et démontrer que les modifications ne portent pas atteinte aux orientations définies par le PADD. Elle recommande plus largement de vérifier la nécessité de construire des logements supplémentaires et d'accueillir de nouvelles populations par rapport au PLU en vigueur et au projet de révision du SCoT afin de justifier sa révision.

Le zonage Npv photovoltaïque :

Le dossier n'apporte pas de justification quant à l'accueil d'un parc photovoltaïque sur le territoire communal en cohérence avec le PADD du PLU de Montpouillan ni avec les orientations nationales et régionales.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine préconise en effet un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La règle n°30 du fascicule du SRADDET Nouvelle-Aquitaine prévoit que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ».

Le dossier indique avoir retenu un secteur de projet situé sur un site occupé par des étendues d'eau issues de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire. La MRAe observe que si le site a été anthropisé lors de l'exploitation de la carrière, il constitue aujourd'hui un site renaturé à proximité de corridors écologiques boisés et humides. En l'absence de révision allégée du plan, le site ne peut qu'évoluer vers un état naturel climacique⁴.

La MRAe recommande d'expliquer comment la révision allégée du plan s'intègre aux orientations et aux critères de choix des plans et programmes qu'il doit prendre en considération.

3 Prise en compte des enjeux agricoles

Le dossier ne comporte pas de diagnostic agricole. Selon le rapport, la révision allégée n°1 du PLU de Montpouillan ne présente pas d'impact sur le milieu agricole, les parcelles de projet n'étant pas inscrites au registre parcellaire graphique (RPG⁵) 2021. Ces éléments ne reflètent pas le potentiel agronomique de ces parcelles, en particulier des terres alluviales fertiles de la plaine de Garonne classées en zone agricole dans le PLU en vigueur.

3 Les densités minimales à atteindre selon le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Val de Garonne en vigueur sur les communes rurales sont de six à dix logements à l'hectare (DOO du SCoT – page 20).

4 En *écologie*, un climax (ou état climacique) est le stade dans lequel un sol ou une communauté végétale a atteint un état d'équilibre stable et durable dans un milieu donné. Toute perturbation du milieu, naturelle ou anthropique, détruit cet état climacique. En l'absence de nouvelle perturbation, le sol et la communauté végétale évoluent de nouveau vers leur climax.

La MRAe recommande de présenter une analyse du potentiel agronomique des sols concernés par la révision allégée.

Les risques de conflits d'usages entre les zones agricoles et les extensions urbaines sont en outre à identifier (bruit lié à l'irrigation, passage d'engins agricoles, nuisances olfactives, proximité des traitements phytosanitaires et des zones d'épandage, périmètres de réciprocité de bâtiments agricoles etc).

La MRAe recommande de montrer que le changement de vocation de la zone agricole au profit des extensions urbaines n'aura pas d'incidence significative sur les activités agricoles et la santé humaine. Elle recommande, le cas échéant, de prévoir dans la révision allégée du PLU des mesures permettant de limiter les risques de conflits d'usage entre habitations et exploitations agricoles.

Elle recommande en outre de démontrer la compatibilité des évolutions apportées à la zone agricole avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et le SCoT Val de Garonne.

4 Incidences sur la ressource en eau

a) Eau potable

Le rapport ne précise pas que la commune est située en zone de répartition des eaux⁶ (ZRE) et si les secteurs de projet sont concernés par des périmètres de protection des captages d'eau potable. Il n'apporte pas d'élément permettant de montrer que la ressource en eau est disponible et suffisante pour répondre aux besoins supplémentaires induits par le projet de révision allégée.

La MRAe recommande d'apporter dans le dossier des informations précises sur la disponibilité et la suffisance de la ressource en eau potable. Elle rappelle que la compatibilité du projet avec les capacités d'approvisionnement en eau potable doit être assurée dès le stade de la planification.

b) Assainissement des eaux usées et pluviales

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif relié à une station d'épuration des eaux usées d'une capacité nominale de 120 Équivalent-Habitants (EH). Celle-ci est jugée non-conforme en performance en 2021 selon le portail sur l'assainissement collectif du Ministère de la transition écologique.

Le territoire relève également de l'assainissement autonome. Le niveau de conformité des installations autonomes existantes n'est pas mentionné. La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux ne figure pas dans le dossier, alors que ces données permettraient d'éclairer les choix en matière d'urbanisation.

Le dossier n'indique pas si les extensions de l'urbanisation envisagées relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif ce qui ne permet pas d'évaluer les incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement. La MRAe estime que la vérification des capacités d'absorption et d'épuration du milieu récepteur constitue un préalable avant de planifier de nouvelles extensions urbaines.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les secteurs desservis par l'assainissement collectif et sur l'état de fonctionnement de ce système d'assainissement afin d'évaluer précisément les enjeux relatifs à l'assainissement collectif.

Elle recommande de préciser également le taux de conformité des installations d'assainissement individuelles existantes et d'identifier les secteurs d'extension inaptes à l'assainissement individuel, afin de les exclure du projet de révision allégée.

Concernant les eaux pluviales, le rapport ne fournit aucune description du système de gestion existant sur les secteurs de projet permettant de limiter les phénomènes d'érosion des sols et d'inondations potentielles liés au ruissellement des eaux pluviales.

La MRAe recommande de compléter le rapport par des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales sur les secteurs de projet.

5 Prise en compte des sensibilités écologiques

Les secteurs concernés par la révision du PLU sont situés en dehors des périmètres de protection réglementaire et d'inventaire du site Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

5 Le registre parcellaire graphique (RPG) est un système d'information géographique représentant les îlots cultureux (ensemble de parcelles contiguës appartenant à une même exploitation) et les parcelles des exploitants se déclarant à la politique agricole commune (PAC). Étant uniquement déclaratif, le RPG permet de caractériser et de suivre l'évolution du foncier agricole ainsi que l'usage du sol associé. (Source : site internet du Portail de l'artificialisation des sols)

6 Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérise une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins, nécessitant d'établir des restrictions pour les prélèvements d'eau afin de concilier les intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

Le dossier mentionne le site Natura 2000 le plus proche, *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine* référencé FR7200700 au titre de la directive « Habitats, faune, flore », situé à environ 2 kilomètres au nord de la commune. La Garonne fait également l'objet d'un arrêté de protection de biotope en tant que zone nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces de poissons migrateurs protégés telles que l'Esturgeon, l'Alose et le Saumon atlantique.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « *Frayères à Esturgeon de la Garonne* » et « *Bois et landes de Sablère* » sont localisées respectivement à environ 2,7 km kilomètres au nord et 2,3 kilomètres à l'est de la commune.

Selon le dossier, les secteurs concernés par la révision du PLU sont situés en dehors des continuités écologiques définies dans les trames vertes et bleues du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et du PLU de Montpouillan. La MRAe relève que le dossier ne fait pas référence aux continuités écologiques identifiées dans le SCoT Val de Garonne. Les éléments de connaissances issues de la trame verte et bleue du SCoT en cours de révision devraient être mobilisés.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des cartographies superposant les sites concernés par la révision du PLU et les continuités écologiques établies dans le SCoT et le PLU, à une échelle adaptée. Si les continuités écologiques communales figurent sur le plan de zonage du PLU en vigueur, le dossier devrait montrer leur évitement par une représentation cartographique à l'échelle des secteurs concernés.

Le dossier s'appuie sur des investigations de terrain naturalistes réalisées en octobre et novembre 2022 et en avril et juin 2023 pour évaluer les sensibilités écologiques des secteurs concernés par la révision du PLU. Il présente pour chaque site un état des lieux caractérisant les habitats naturels et les espèces associées et préconise des mesures de préservation.

Le dossier présente les éléments utiles à la connaissance de l'état actuel du secteur Npv ainsi que les dynamiques d'évolution écologique observées suite à la remise en état de la carrière. Des enjeux écologiques forts, principalement relatifs à l'avifaune, sont mis en évidence.

Le dossier présente en outre une expertise sur les zones humides réalisée selon les critères pédologiques. Le dossier ne mentionne pas de caractérisation des zones humides par une expertise floristique. Les relevés n'ont pas été réalisés sur tous les sites concernés ; il manque en particulier leur caractérisation sur la parcelle ZL 129 afin de conclure à l'absence de zone humide.

La MRAe demande de vérifier la caractérisation des zones humides sur l'ensemble des secteurs de projet en application des dispositions de l'article⁷ L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.

La quasi-totalité du projet de secteur Npv présente des enjeux⁸ naturels modérés à forts. Cette hiérarchisation des enjeux est proposée uniquement pour le projet de zonage Npv, ce qui ne permet pas d'appréhender le caractère significatif des incidences potentielles de la révision allégée sur les autres secteurs.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une hiérarchisation des enjeux de préservation des habitats naturels et des espèces en présence pour l'ensemble des sites de projet.

Plusieurs secteurs de projet concernent des habitats d'espèces protégées et/ou constitutifs de continuités écologiques :

- secteur Npv : Le reclassement du site pour l'installation d'un parc photovoltaïque flottant concerne des étendues d'eau et des zones humides utilisées comme zone de repos, d'alimentation et de reproduction, halte migratoire et zone d'hivernage par l'avifaune dont des espèces protégées. Le site de projet est situé dans la plaine de la Garonne et comprend, sur sa limite nord, le cours d'eau de l'Avance, affluent de la Garonne, et sa ripisylve, constitutifs d'une continuité écologique communale ;
- zone de projet AU au lieu-dit « La Gleyse » : Le nord de la zone de projet présente une végétation herbacée haute favorable à la nidification de la Cisticole des joncs, espèce classée « quasi-menacée » à l'échelle nationale à conserver ainsi qu'un alignement d'arbres à préserver. Un boisement et un cours d'eau, constitutifs d'une continuité écologique communale, sont présents au nord de la zone de projet à préserver de toute pollution ;
- extension de la zone Ub sur la parcelle ZN 95 au lieu-dit « Martot » : La parcelle correspond à une zone humide à préserver.

7 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

8 Rapport de présentation de la révision allégée n°1 - page 63

La MRAe relève que le règlement du secteur Npv ne comprend pas de dispositions particulières permettant d'encadrer l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante. Elle constate globalement que le projet de révision allégée n°1 ne prévoit pas l'évitement des secteurs à enjeux ni l'intégration des mesures de réduction préconisées au sein du règlement du PLU.

La MRAe recommande la mise en œuvre de protections des habitats naturels à enjeux au regard des préconisations formulées dans le dossier. En l'état, la démarche d'évitement-réduction attendue dans l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU ne peut être considérée comme aboutie.

Selon le dossier, le site de projet de zonage Npv n'entretient pas de lien de fonctionnalité écologique avec le site Natura 2000 mais est toutefois susceptible d'impacter le site Natura 2000 en cas de pollution accidentelle en phase chantier. Le dossier propose des mesures afin d'éviter toute pollution accidentelle du milieu. Ces mesures relèvent de la réalisation opérationnelle du projet photovoltaïque et ne peuvent pas faire l'objet de prescriptions au titre de l'urbanisme. .

La MRAe recommande de mieux justifier l'absence d'incidence directe et indirecte de la révision allégée sur le site Natura 2000 Garonne en Nouvelle-Aquitaine au stade de la révision du PLU.

6 Prise en compte des enjeux paysagers

Le nord-ouest du territoire s'inscrit dans les paysages remarquables de la plaine de la Garonne. L'analyse du paysage au droit des secteurs de projet est à poursuivre compte tenu de la proximité de la Garonne et de la présence du canal latéral à la Garonne. Les enjeux liés aux perspectives proches et lointaines ne sont pas décrits.

La MRAe relève que les extensions urbaines envisagées renforcent l'étalement urbain le long des voies, ce qui est susceptible d'induire une altération des paysages qui n'est pas évaluée. L'analyse paysagère pourrait s'appuyer sur les prescriptions⁹ du SCoT relatives aux paysages à enjeux de préservation et de valorisation inventoriés.

La MRAe note que le dossier préconise la création d'une haie bocagère en limite de parcelle ZA 157 au lieu-dit « Daney » afin d'accompagner l'urbanisation nouvelle sur ce secteur. Cette mesure est cohérente avec le SCoT qui prescrit de « *créer les conditions de la reconstitution des lisières agro-urbaines aux limites des villes et villages* ». Elle n'est toutefois pas reprise réglementairement dans la révision allégée du PLU.

La MRAe recommande de présenter les sensibilités paysagères spécifiques à chaque secteur et de préciser les mesures réglementaires envisagées en matière de préservation du paysage et du cadre de vie permettant d'assurer l'insertion paysagère des extensions urbaines et du zonage photovoltaïque.

7 Prise en compte des risques

En matière de défense incendie, le dossier mentionne la réalisation de travaux dans les secteurs de Daney et Troutet, sans les détailler. Sans ces éléments, le rapport ne montre pas que la couverture de ces secteurs par la défense incendie est suffisante. Le dossier ne donne en outre aucune information sur la défense incendie de la nouvelle zone à urbaniser AU au lieu-dit « La Gleyse ».

La MRAe recommande l'ajout de précisions sur le caractère suffisant, en capacité et en qualité, des dispositifs de défense incendie pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs des lieux-dits Daney, Troutet et « La Gleyse ».

En termes de risques naturels, le territoire est concerné par le risque d'inondation par débordement de la Garonne et le risque de retrait-gonflement des argiles. Le risque d'inondation n'est ni décrit, ni cartographié alors que la commune est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI). Le rapport présente des cartographies permettant d'identifier les secteurs concernés par la révision du PLU exposés au risque de retrait-gonflement des argiles impliquant la mise en œuvre de dispositions constructives particulières qui devraient être rappelées dans le dossier.

La MRAe recommande d'apporter des éléments d'information relatifs au risque d'inondation permettant de localiser les secteurs potentiellement exposés. Elle recommande de présenter la sensibilité du projet de zonage Npv à l'aléa inondation et d'éviter l'urbanisation des secteurs de projet concernés par les zones inondables de la Garonne.

⁹ Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Val de Garonne en vigueur comprend en particulier les prescriptions P5 relative à la préservation des paysages et P7 relative à la préservation des points de vue

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Montpouillan vise principalement à permettre l'extension de l'urbanisation et l'installation d'un parc photovoltaïque.

Le rapport de présentation n'apporte pas de justification pour conclure que le projet de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. La révision allégée n°1 vise principalement à atteindre la surface maximale à consommer permise par le SCoT en vigueur sans démontrer le besoin communal de nouveaux logements et en contradiction avec les objectifs régionaux et nationaux de réduction de la consommation d'espace.

Des précisions sont attendues en matière d'incidences des ouvertures à l'urbanisation vis-à-vis du traitement des eaux usées et de la disponibilité de la ressource en eau potable. La réduction des surfaces agricoles générée par cette révision allégée nécessite une analyse des incidences en termes de réduction du potentiel agronomique du territoire et d'augmentation des conflits d'usage entre habitations et activités agricoles.

Pour l'ensemble des secteurs concernés par cette révision allégée, l'état initial de l'environnement doit faire l'objet d'approfondissements, d'une part, pour démontrer l'évitement des continuités écologiques communales, d'autre part, pour caractériser les zones humides selon la définition du Code de l'environnement et enfin pour appréhender les incidences paysagères potentielles.

Les enjeux naturels doivent faire l'objet d'une synthèse hiérarchisée sur chacun des secteurs concernés afin de mettre en œuvre une véritable séquence d'évitement-réduction des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Il convient alors, dès le stade de la planification, de retranscrire réglementairement les mesures d'évitement et de réduction (règlement écrit et graphique et OAP du PLU) pour garantir dans le PLU la préservation des espaces naturels, des zones humides, des paysages, des cours d'eau et de la biodiversité présents.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale n'a pas été menée jusqu'à son terme et que le dossier doit être repris en profondeur compte-tenu de ces lacunes. Les réponses apportées aux remarques de la MRAe pourraient amener à une modification du projet de révision allégée n°1 du PLU.

À Bordeaux, le 31 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Patrice Guyot